

Tribunal d'appel

Jugement n° 6

du 6 octobre 2017

Affaire n°2016/005/OIF c/ *Monsieur X*



TRIBUNAL D'APPEL

Institué par le Titre XVII, art. 221 du Statut du personnel (2010)

Le 6 octobre de l'an deux mil dix-sept, le Tribunal composé de :

- **Madame Louise OTIS**
Présidente
- **Monsieur Joseph CHAOUL**
Assesseur
- **Madame Alimata COULIBALY OUI**
Assesseure

**sur l'appel de l'Organisation internationale de la
Francophonie,**

a rendu la décision suivante,

VU la requête d'appel présentée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) représentée par Maître Stéphanie Zurawski, enregistrée au greffe le 11 Juillet 2016 contre le jugement rendu le 8 juin 2016 par le Tribunal de première instance de l'Organisation Internationale de la francophonie (OIF).

VU le mémoire en réponse présenté pour *Monsieur X* représenté par Maître Jean-Claude FENAUX et enregistré le 01 septembre 2016 ;

VU le mémoire en réplique présenté pour l'OIF et enregistré le 29 septembre 2016 ;

VU le mémoire en duplique présenté pour *Monsieur X* et enregistré le 04 novembre 2016 ;

VU le Statut du personnel de l'OIF en vigueur et les Statuts antérieurs ;

VU l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier, desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions suivants :

VU le Règlement intérieur du Tribunal d'Appel de l'OIF ;

Les faits dans le contexte procédural.

1. Le jugement de première instance résume l'historique du litige entre les parties :

« Monsieur X a été recruté, le 12 février 2003, par l'Organisation Internationale de la francophonie (OIF) suivant contrat à durée déterminée de trois mois, en qualité de chauffeur-coursier au Bureau de liaison auprès de l'Union européenne (UE).

Un nouveau contrat d'engagement pour les mêmes fonctions a été signé par les parties pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2003.

Par avenant en date du 17 mai 2004, le contrat d'engagement de M. X a été transformé en contrat à durée indéterminée.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 septembre 2014, l'OIF a notifié à M. X la « rupture » de son contrat de travail pour « abandon de poste ».

Par citation judiciaire du 24 août 2015, M. X se fondant, pour la compétence du tribunal et la loi applicable, sur l'Accord de siège signé entre l'OIF et le Royaume de Belgique le 16 novembre 1995, promulgué par la loi du 5 juin 1998 et publié au Moniteur belge le 11 décembre 1999, ainsi qu'à une note circulaire du Service Fédéral des Affaires Etrangères du 15 mai 2007, a attiré l'OIF devant le Tribunal du Travail Francophone de Bruxelles (TTFB) aux fins de :

voir juger non fondée la résiliation du contrat de travail de M. X .

voir condamner l'OIF au paiement des sommes de 42.515,71 euros à titre d'indemnité de congé, 20.597,70 euros pour licenciement abusif, 2.300,06 euros à titre d'arriérés de salaires pour la période du 7 septembre au 22 septembre 2014, 1.449,82 euros à titre de solde de 13ème mois pour 2014, 5.847,49 euros à titre de solde de 13ème mois au titre des années 2009-2010-2011-2012-2013 ;



Ainsi que

« le pécule de vacances et double pécule de vacances 2014-2015 », soit 6.319,37 euros pour la période de 2013-2014 et 4.739,53 euros pour la période de 2014-2015 ;

la somme totale de 5.631,90 euros au titre des heures supplémentaires pour les années 2009-2010-2011-2012 ;

9.610,56 brut au titre du solde de « vacances encore à prendre » ;

la remise de documents sociaux, C4, fiche de paie de sortie sous astreinte de 50,00 euros par document non conforme et par jour de retard à compter de la signification du jugement.

Monsieur X soutient, entre autres, dans sa « citation judiciaire » devant le TTFB que « ...l'article 28 de l'Accord de Siège stipule que le Bureau de liaison de l'Agence (Représentation permanente de l'OIF auprès de l'Union Européenne), ses fonctionnaires et agents locaux sont tenus de respecter les lois et règlements belges ; Qu'il « n'a pas le statut de fonctionnaire international de la Mission auprès de l'UE, mais fait partie du personnel engagé localement... ».

2. Il faut ajouter deux faits essentiels à la description qui précède.
3. Dans un premier temps, le 22 septembre 2014, dans l'avis de résiliation pour abandon de poste, l'Administrateur a clairement indiqué à l'intimé que son contrat était régi par le Droit interne de l'Organisation en référant nommément au Statut du personnel de l'OIF (lettre du 22 septembre, pièce 10 de l'intimé).
4. Dans un second temps, le 30 septembre 2014, l'avocat de l'intimé, Me Jean-Claude Fenaux, a répondu à l'administrateur qu'il avait bien reçu son courrier. Il a également pris acte du fait que l'OIF invoquait l'application de son droit interne et de ses recours contentieux. Toutefois, il a dénié cette compétence, s'en remettant plutôt aux Tribunaux nationaux belges (lettre de Me Fenaux, 30 septembre 2014, Pièce 11 de l'intimé).
5. Le 24 août 2015, soit près d'un (1) an après la rupture de contrat, Me Jean-Claude Fenaux, au nom de M. X, a choisi de contester la résiliation de son contrat de travail devant le Tribunal du Travail francophone de Bruxelles. Invoquant l'application de la loi belge, il allègue qu'il faisait partie du personnel engagé localement et qu'il n'a

pas le statut de fonctionnaire soumis à l'application du droit interne de l'OIF.

6. Le 7 septembre 2015, L'OIF a déposé des conclusions en irrecevabilité à l'encontre de la « citation judiciaire » devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles en alléguant l'immunité de juridiction civile et pénale dont elle bénéficie à titre d'organisation internationale et, conséquemment, la compétence exclusive des Tribunaux administratifs de l'OIF pour disposer des voies de recours internes.
7. Ce voyant, le 24 septembre 2015, M. X a institué un recours conservatoire devant le Tribunal de première instance de l'OIF afin de protéger ses droits. Cependant, le 22 septembre 2014, soit plus d'un an avant la citation judiciaire, l'intimé et son avocat, Me Fenaux, étaient informés que le droit interne de l'OIF était susceptible de trouver application au litige.
8. Ce recours a été contré par une requête en irrecevabilité de l'OIF aux motifs de (1) tardivité (*exception ratione temporis*) puisque déposé hors délai selon les termes exprès de l'article 210 du Statut du personnel de l'OIF et (2) d'exclusivité de forum et donc, de litispendance.
9. Le 8 juin 2016, le Tribunal de première instance de l'OIF a conclu à l'application exclusive du droit interne de l'OIF et à la seule compétence des Tribunaux administratifs de l'OIF pour interpréter et appliquer le droit interne. De plus, le Tribunal de première instance a rejeté la requête en irrecevabilité de l'OIF fondée sur la tardivité du recours déposé par M. X le 24 septembre 2015.
10. Le 11 juillet 2016, l'appelante a produit une requête en appel devant le Tribunal d'appel de l'OIF afin d'infirmier le jugement de première instance pour « *Déclarer irrecevable le recours formé par Monsieur X le 21 septembre 2015 ainsi que, par voie de conséquence, l'ensemble de ses demandes* ».



11. Par ailleurs, le 14 novembre 2016, au terme d'un débat contradictoire, le Tribunal du Travail francophone de Bruxelles déclinait juridiction pour connaître la demande de M. X et, après une étude exhaustive des textes pertinents, statuait ainsi :

« ...c'est à bon droit que l'OIF se prévaut de l'immunité de juridiction dont elle bénéficie aux termes de l'article 1^{er} de l'Accord de siège conclu le 16 novembre 1995 entre la Belgique et l'Agence de coopération culturelle et technique (ancienne dénomination de l'O.I.F.), dès lors que Monsieur X dispose effectivement d'une autre voie raisonnable de recours auprès du Tribunal de première instance de l'O.I.F., pour contester le licenciement qui lui a été notifié le 22 septembre 2014 par l'O.I.F.

12. Ce jugement du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles n'a pas été porté en appel.
13. L'audition de l'appel a été tenue à Paris, le 4 octobre 2017. L'appelant était représenté par Maître Jean-Claude Fenaux alors que l'Organisation était représentée par Maître Stéphanie Zurawski ayant pour conseil le Professeur Pierre Michel Eisemann.

Analyse

14. Tant le Tribunal du Travail francophone de Bruxelles que le Tribunal de première instance de l'OIF ont à bon droit conclu à l'application exclusive du droit interne de l'OIF et à la seule compétence des Tribunaux administratifs de l'OIF pour interpréter et appliquer le droit interne dans le litige opposant M. X et l'OIF. La juridiction nationale est donc sans compétence. Les conclusions de ces deux tribunaux n'ont pas été remises en cause devant un tribunal d'appel en Belgique ou devant le Tribunal d'appel de l'OIF.
15. Il reste à décider de la recevabilité du recours contestant la résiliation du contrat de l'appelant qui a été intenté plus de onze (11) mois après la notification de la lettre signifiant la rupture du contrat.

16. L'article 210 du Statut du personnel dispose :

1. Toute requête soumise au tribunal de première instance doit être déposée auprès de son greffier :
 - a) dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la procédure de médiation, lorsque celle-ci n'a pas permis de résoudre le différend ; ou
 - b) dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision attaquée ; ou
 - c) à tout moment lorsqu'il s'agit d'un recours en interprétation.
2. Le tribunal de première instance établit son règlement intérieur pour conduite de ses travaux.

17. L'article 2 du Règlement intérieur du Tribunal de première instance stipule :

« Le délai de trois (3) mois institué par l'article 210 du Statut du personnel ne court que si la notification de la décision a mentionné le délai et les modalités de recours. »

18. Les modalités (art.1 à 6) ont trait à la formation du recours par le dépôt au greffe du Tribunal d'une requête formulée par écrit selon certaines prescriptions usuelles : exposé des faits et des moyens, pièces inventoriées et numérotées, bordereau récapitulatif, identité et adresse du requérant. Or, la plupart de ces modalités figurent déjà dans le statut du personnel.

19. Le délai de trois (3) mois est de rigueur. Toutefois, le règlement intérieur du Tribunal de première instance a fixé des conditions suspensives à la computation du délai de forclusion.

20. Si on considère essentiellement le Statut du personnel, il est indubitable que l'intimé, qui a soumis sa requête au Tribunal de première instance près de onze (11) mois après la notification de la résiliation de son contrat de travail était hors délai.

21. Le délai de trois (3) mois pour soumettre la requête initiale est un délai de rigueur qui ne peut être prorogé que pour des circonstances exceptionnelles ci-après explicitées.

22. En l'espèce, l'intimé, étant dûment représenté par un avocat, a choisi son forum en toute connaissance de cause.
23. Ce n'est que lorsque l'Organisation a présenté une requête en irrecevabilité fondée sur l'incompétence matérielle du Tribunal du travail francophone de Bruxelles que l'intimé a décidé de déposer son recours devant le Tribunal de première instance de l'Organisation. Il ne s'agit certes pas de l'une des exceptions au délai de forclusion mentionné au Statut du personnel. Aucune impossibilité d'agir n'a d'ailleurs été alléguée.
24. D'ailleurs, l'intimé connaissait la position de l'OIF quant à l'application du droit interne et aux recours contentieux plus d'un (1) an avant de finalement soumettre sa requête initiale devant le Tribunal de première instance.
25. Conséquemment, au seul regard du Statut du personnel adopté par le Conseil permanent de la Francophonie en vertu de la Charte de la Francophonie, le recours de l'intimé est irrecevable car soumis plus de trois (3) mois après la notification de la lettre de résiliation de contrat.
26. Cependant, le règlement intérieur du Tribunal de première instance, a fixé une condition suspensive à la computation du délai de rigueur de trois (3) mois.
27. En effet, le Tribunal a prévu que ce délai ne pourrait courir que « ..si la notification de la décision a mentionné le délai et les modalités de recours. » et ce, sans fixer aucune limitation temporelle à la suspension du délai de trois (3) mois. Ainsi, un membre du personnel dont l'avis de résiliation de contrat ne contient pas les modalités du recours (nombre d'exemplaire de la requête, pièces numérotées et inventoriées etc..) pourrait soumettre sa requête un ou deux ans plus tard sans que l'on puisse lui opposer le délai de rigueur de trois (3) mois.
28. Toutefois, il s'avère que tout candidat nommé à un emploi reçoit un exemplaire du Statut du personnel, de ses directives d'application et



que le site de l'OIF, facilement accessible, contient les règlements intérieurs du Tribunal de première instance et du Tribunal d'appel.

29. De plus le Statut du personnel établit déjà les modalités essentielles de l'exercice du recours en première instance soit le délai de (3) mois, une requête soumise par écrit et contenant tous les moyens évoqués ainsi que l'ajout de toutes les pièces justificatives.
30. L'intimé était déjà tellement bien informé des modalités de la soumission de la requête en première instance qu'il a présenté la sienne en respectant toutes les modalités du règlement intérieur sans avoir jamais reçu notification des modalités par l'Organisation.
31. Ceci nous conduit, maintenant, à examiner le pouvoir du Tribunal de première instance d'adopter un article fixant une condition suspensive à un délai de rigueur institué par le Conseil permanent de la Francophonie.
32. L'on sait que seul le Conseil permanent de la Francophonie a l'autorité statutaire d'adopter ou de modifier le Statut du personnel. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Conseil a fixé le délai d'introduction du recours devant le Tribunal de première instance. Ce délai constitue un délai de rigueur.
33. La compétence des tribunaux administratifs internationaux est essentiellement une compétence d'attribution. Le Tribunal de première instance est une juridiction d'attribution qui ne peut être exercée que dans la limite tracée par le Statut du personnel qui l'a créée, sans jamais l'outrepasser¹.
34. De plus les « principes généraux du droit » auxquels se réfère le jugement de première instance ne comportent pas les modalités de recours. Il n'existe ni en Droit de la fonction publique internationale ni en doctrine, un principe général qui oblige les Organisations à préciser les modalités de recours lorsqu'elles sont bien identifiées dans des textes pertinents et accessibles. Il en va différemment des principes de recours contentieux tels l'indépendance et l'impartialité des juges,

¹ TAOIT no 902, AELVOET et consorts, Eurocontrol, 30 juin 1988, par. 21 ; TAOIT, Brache, no 137, 3 novembre 1969 ; Alain PLANTEY et François LORIOT, Fonction publique internationale. Organisations mondiales et européennes, CNRS éditions, Paris, 2005, 497 pages, no 1357-1358.

l'égalité devant la loi, la liberté d'expression, le principe du contradictoire, etc.²

35. Avec égard, le Tribunal de première instance ne pouvait moduler le délai de trois (3) mois ni lui fixer des conditions d'exercice ou de suspension sans s'arroger la compétence statutaire du Conseil permanent de la Francophonie. Le seul pouvoir du Tribunal de première instance est d'établir un règlement intérieur "pour conduite de ses travaux."³. Or la suspension de la computation d'un délai de rigueur ne ressort pas de la conduite de ses travaux.
36. La stabilité des situations juridiques constitue le fondement et la raison d'être de la règle de la forclusion des délais. A ce titre, les délais de recours remplissent une fonction de sécurité juridique dans l'intérêt de toutes les parties.
37. Ceci étant, le Tribunal considère que l'intimé a soumis son recours hors délai, qu'il n'a présenté aucune excuse de la nature d'une impossibilité d'agir, d'un empêchement important ou d'un obstacle significatif qui ne lui soit pas imputable. Ainsi que l'a décidé le Tribunal administratif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sous la plume du juge James R. Crawford :

« Le tribunal considère que les « cas exceptionnels » visés à l'article 4 a) ne peuvent concerner, en principe, que des situations tout à fait singulières d'empêchement importants ou d'obstacles significatifs, non imputables à l'intéressé, ayant amené celui-ci à ne pas respecter les délais impartis. En l'espèce, le Tribunal constate que c'est la plaignante elle-même qui, en pleine connaissance de cause, a librement choisi de saisir la justice française et non pas le Tribunal de céans, tout en étant pleinement avertie des conséquences de son choix. Sans compter d'ailleurs que, comme le signale à juste titre le Secrétaire général dans ses écritures, rien n'aurait empêché Mme I. de tenter de suivre les deux voies en même temps. En somme, *imputet sibi* si la cause de Mme I. n'a pu être jugée au fond par aucun juge. »⁴

38. En conséquence l'appel de l'Organisation est accueilli ; la requête de l'intimé devant le Tribunal de première instance est irrecevable car hors délai et conséquemment rejetée.

² B. Germond, Les principes généraux selon le Tribunal de l'OIT, p.36 et p.274.

³ Règlement intérieur du Tribunal de première instance, art.2.

⁴ Affaire no 69, Madame I. c/OCDE, 25 mars 2011, p. 4.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel de l'Organisation recevable ;

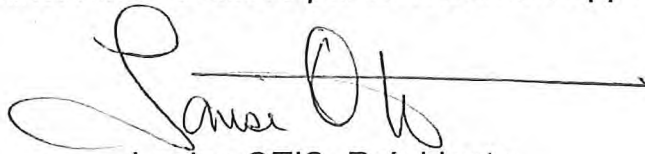
Accueille l'appel de l'Organisation ;

Infirme le jugement du Tribunal de première instance ;

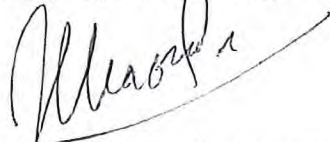
Déclare la requête en contestation du licenciement de l'intimé,
M. X irrecevable.

Rejette soumise par l'intimé en première instance.

Ainsi fait et délibéré par le Tribunal d'appel et ont signé :



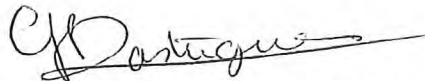
Louise OTIS, Présidente



Joseph CHAOUL, Assesseur



Alimata COULIBALY OUI, Assesseure



Geneviève DASTUGUES, Greffière